Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902569-20261112-DAJAG_A261112_1-AR

vaulx en velin
MÉTROPOLE DE LYON

Direction des affaires juridiques et de l'administration générale
Arrêté DAJAG 20261112-01

Arrêté municipal d'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool de 20h30 à 6h00 du 12 novembre 2026 au 31 décembre 2026

LE MAIRE DE VAULX-EN-VELIN

Vu les articles L.2112-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L3322-6, L3322-15, L3331-4 et L3332-1-1 du Code de la santé publique,
Vu l'article 332-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant la récurrence des plaintes des riverains,

Considérant la fréquence des interventions de la police municipale, constatant les attroupements, les violences, les tapages, les disputes, les comportements agressifs, les dépôts de détritus sur la voie publique, les conduites en état d'ivresse, les stationnements anarchiques,

Considérant que la vente de nuit d'alcool occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public, entrainant fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants,

Considérant l'ensemble de ces nuisances,

Considérant qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, et l'insalubrité,

Considérant l'article L3332-13 du Code de la santé publique, qui dispose :
« Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ».

Considérant les troubles occasionnés sur l'espace public, il convient d'interdire temporairement la vente d'alcool à emporter sur certaines parties du territoire de la Commune,

Considérant les troubles occasionnés sur l'espace public, il convient d'interdire temporairement la consommation d'alcool sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex
Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902569-20261112-DAJAG_A261112_1-AR

Article 1 : La vente d'alcool à emporter par les commerces situés sur la zone géographique identifiée à l'article 2 est interdite du 12 novembre 2026 au 31 décembre 2026 de 20h30 à 6h00.

Pendant la même période sont interdites sur les voies publiques de la commune :
- la consommation d'alcool en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la détention et l'utilisation de contenants en verre

Article 2 : La vente d'alcool à emporter par les commerces est interdite du 12 novembre 2026 au 31 décembre 2026 de 20h30 à 6h00 dans le périmètre de **500 mètres** autour de :

- La place Gilbert Boissier au Village
- Le gymnase Antoine Blondin au Centre-Ville
- Du parking Joseph Blein au Sud
- Le Square Noël Grégoire à la Grappinière

Article 3 : Les établissements concernés (épiceries, superettes, supermarchés...) devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 4 : Après autorisation dument notifiée, des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées lors de manifestations locales, culturelles ou autres aux établissements implantés dans le périmètre de la présente interdiction.

Article 5 : Il est rappelé :
- La vente d'alcool aux mineurs est interdite.
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite.
- La vente au détail des boissons de 4ème et 5ème catégorie pour une consommation sur place ou à emporter est interdite pour les marchands ambulants.
- La vente des boissons alcoolisées est interdite de 20h30 à 6h00 dans les points de vente de carburants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, fermeture...).

Article 7 : L'arrêté municipal d'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool de 20h30 à 6h00 du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 numéroté DAJAG20260624-02 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation en sera transmise à
- Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Commissariat de Vaulx-en-Velin
- Monsieur le Responsable de la Police municipale

A Vaulx-en-Velin, le 12 novembre 2026

Le Maire

Abdelkader LAHMAR

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

vaulx-en-velin
MÉTROPOLE DE LYON